

ANNEXES

ANNEXE I :

* PROGRAMME DE LA FORMATION

CURSUS 1 : DEONTOLOGIE ET STATUT DE L'AVOCAT

Le module de déontologie et du statut de l'avocat a pour objectif de présenter les principes généraux et les règles d'éthique fondamentales qui gouvernent la profession d'avocat.

Compétences visées :

- Connaître les règles déontologiques de la profession d'avocat
- Connaître le statut de la profession d'avocat

Contenu pédagogique du cursus :

- Les principes généraux de succession d'avocats ;
- Le principe du contradictoire ;
- La correspondance de l'avocat ;
- Le secret professionnel ;
- Les conflits d'intérêts ;
- Le maniement de fonds ;
- La discipline et les règles du barreau.

Durée : 20 heures

CURSUS 2 : PRATIQUES DU METIER DE L'AVOCAT ET REDACTION DES ACTES PROFESSIONNELS

Ce module abordera les divers aspects de la profession d'avocat à travers notamment la vie d'un cabinet, mais également la rédaction des actes propres à la profession d'avocat.

Compétences visées :

- Connaître les divers aspects de la profession d'avocat ;
- Etudier les différents actes propres à la profession d'avocat.

Contenu pédagogique du cursus :

- Les simulations d'un RDV client ;
- Les simulations des plaidoiries ;
- Conduite de réunion et de technique de négociation ;
- La rédaction de convention d'honoraire ;
- L'analyse des éléments du dossier pour proposer une stratégie ;
- Rédaction d'une assignation, d'une requête, de conclusions, de consultations, de contrats...

Durée : 30-40 heures

CURSUS 3 : L'AVOCAT PENALISTE

Le module relatif à l'avocat pénaliste a pour objectif de donner aux futurs avocats les clés de la défense pénale. Le parcours débutera par un cours d'introduction qui présentera le travail de l'avocat pénaliste tant dans ses aspects de conseil que de contentieux.

Compétences visées :

- Connaître les clés de la défense pénale

Contenu pédagogique du cursus :

Conseil :

- La déontologie dans la pratique pénale
- Préparer son client à ses différents interlocuteurs : l'OPJ, le procureur, le juge d'instruction, les juges...
- Le conseil au pénal : la consultation et la plainte
- La défense spécifique d'une personne incarcérée
- La défense des victimes

Contentieux :

- Préparer son client à ses différents interlocuteurs : l'OPJ, le procureur, le juge d'instruction ;
- Savoir conduire un dossier en garde à vue ;
- Savoir conduire un dossier à l'instruction ;
- Savoir conduire un dossier devant les juridictions de fond et la Cour criminelle ;
- Techniques d'expression orale à travers des exercices de simulation de procès et de plaidoirie.

Durée : 30-40 heures

CURSUS 4 : MANAGEMENT ET DEVELOPPEMENT D'UN CABINET

Ce module envisage les enjeux liés à la création d'un cabinet d'avocat à travers les formalités juridiques et administratives et le choix de la structure d'exercice.

Compétences visées :

- Connaître les enjeux liés à la création d'un cabinet d'avocat à travers les formalités juridiques et administratives
- Comment déterminer le choix de la structure d'exercice
- Collaborateur ou exercice individuel ou collectif

Contenu pédagogique du cursus :

S Le développement de clientèle en accord avec les règles déontologiques,

- La tenue d'un agenda d'audience et la gestion des délais,
- Le classement et l'archivage des dossiers,
- La tenue d'une comptabilité et les obligations fiscales et ordinaires de la profession d'avocat. La facturation et le recouvrement des honoraires...

Durée : 20 heures

ANNEXE II

MODALITES D EVALUATION ET VALIDATION DE LA FORMATION

Les élèves-avocats seront évalués de façon "formative" et "sommativ". L'évaluation permet d'apprécier la progression des élèves-avocats tout au long de leur cursus afin de s'assurer de l'acquisition des compétences fondamentales à l'exercice futur de leur fonction d'avocat.

L'évaluation des élèves-avocats sera effectuée sur la base de 2 types d'évaluation :

- 1/ une évaluation dite "formative" ;
- 2/ une évaluation dite "sommativ".

1/ L'évaluation formative

L'évaluation dite "formative" est effectuée par les formateurs de l'ENEJ et par les maîtres de stage dans les cabinets d'avocats sur la base de critères formalisés dans des fiches d'appréciation qui seront versées au livret pédagogique de l'élève-avocat.

2/ L'évaluation sommativ

L'évaluation dite "sommativ" sera effectuée sur la base de 3 types d'exercices :

- Le rapport de stage ;
- Une épreuve écrite de mise en situation ;
- Une épreuve orale dont la plaidoirie.

* Le rapport de stage :

Les élèves-avocats devront rédiger un rapport de stage en lien avec le stage qui a été effectué en cabinet d'avocat.

La méthodologie du rapport de stage sera présentée dans le cadre d'un enseignement spécifique dispensé à l'ENEJ.

Le rapport de stage doit contenir à minima les éléments suivants:

* Le cadre du stage

- A. Description du cabinet où s'est déroulé le stage
- B. Fonctionnement du cabinet et le rôle de l'avocat
- C. Focus sur le fonctionnement détaillé d'un cabinet d'avocat et d'une problématique judiciaire ou juridique abordée dans ce cadre

* Les travaux effectués et les apports du stage

- A. Les travaux effectués notamment dans le cadre d'un cabinet objet o du focus et préconisations/critiques constructives eu égard à la problématique abordée

B. Les apports du stage

PRECISIONS :

Le rapport de stage est un travail individuel. Il fera l'objet d'une rédaction écrite selon la méthodologie dispensée au sein de l'ENEJ, ainsi que d'une soutenance orale en fin de cursus dont les modalités calendaires seront fixées ultérieurement.

Le rapport de stage devra comporter entre 25 et 30 pages (hors annexe).

NB : La note du rapport de stage prend en compte :

- Pour 40%, la rédaction du rapport de stage ;
- Pour 60 %, la soutenance à l'oral et la pertinence des réponses aux questions posées.

Le coefficient du rapport de stage est de 2.

*** Les épreuves écrites et orales de mise en situation :**

En toute fin de formation, les élèves-avocats seront également évalués sur la base d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale qui se dérouleront à l'ENEJ :

- une épreuve écrite portant sur un exercice de mise en situation (de type assignation, consultation et conclusion) de cinq (5) heures, et ;
- d'une épreuve orale portant sur la plaidoirie d'une durée de cinq (5) heures.

PRECISIONS :

L'épreuve écrite et l'épreuve orale de plaidoirie constituent un travail individuel. Les modalités calendaires seront fixées ultérieurement et diffusées aux élèves-avocats en temps utiles.

Le coefficient de l'épreuve écrite (3) et orale de plaidoirie (2).

NB : Seuls ceux ayant obtenu une moyenne d'au moins 12/20 pourront déposer leur dossier de candidature en vue de l'obtention de l'agrément nécessaire à l'exercice de la profession de l'avocat.

Arrêté n°2024-032/PR/MJAP organisation de la Formation Continue des Elèves Huissiers à l'Ecole Nationale d'Etudes Judiciaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
 VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution ;
 VU La Loi n°178/AN/12/6ème L du 17 octobre 2012 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;
 VU La Loi n°56/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Etablissements Publics Administratifs ;
 VU La Loi n°80/AN/20/8ème L du 15 juillet 2020 portant création d'une Ecole Nationale d'Etude Judiciaire ;
 VU La Loi n°36/AN/09/6ème L portant organisation de la profession d'huissier de Justice ;
 VU Le Décret n°2021-052/PR/MJAP relatif aux modalités d'organisation et la nature du concours d'accès à l'Ecole Nationale d'Etude Judiciaire pour les candidatures en qualité d'auditeurs de justice ;
 VU Le Décret n°2022-240/PR/MJAPDH du 8 septembre 2022 portant régimes des formations de l'Ecole Nationale d'Etudes Judiciaires ;
 VU Le Décret n° 2022-239/PR/MJAPDH du 8 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Etudes Judiciaires ;
 VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
 VU Le Décret 2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 VU Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères ;
 VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel ;
 Après décision du Conseil d'Administration de l'ENEJ ;
 SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Décembre 2023.

ARRÊTE :

**CHAPITRE 1er :
Dispositions préliminaires**

Article 1 : Le présent arrêté organise la formation des élèves huissiers tant sur la durée, les objectifs, le programme, ainsi que les modalités d'évaluation et de validation de la formation.

Article 2 : En tant que de besoin, la formation est ouverte en vertu d'une note du Ministre de la justice, des affaires pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme qui contient notamment :

- Le lieu de dépôt des dossiers de candidature ;
- La date de clôture de dépôt de candidature.

Article 3 : Les conditions d'accès à cette formation sont fixées par le Décret n°2022-240/PR/MJAPDH du 8 septembre 2022 portant régimes des formations de l'Ecole Nationale d'Etudes Judiciaires.

Article 4 : Un élève huissier est un inscrit à l'Ecole Nationale d'Etude Judiciaire à Djibouti en vue d'intégrer la profession d'huissier.

Article 5 : Les élèves-huissiers reçoivent une formation professionnelle qui leur permet l'acquisition et le développement des compétences nécessaires aux fonctions qui leur incombent et qui figurent la loi n°36/AN/09/6ème L du 21 février 2009 portant organisation de la profession d'huissier de Justice.

Article 6 : Les élèves-huissiers reçoivent, à l'Ecole, une formation continue comportant des cursus théorique, pratique de trois (3) mois et un stage d'une durée de quatre (4) mois

Article 7 : La formation théorique et pratique a pour objectif :

- de permettre l'acquisition des techniques et compétences requises ;
- de préparer les élèves à la pratique de la profession d'huissier sur le principe de mises en situation privilégiant la constitution d'ateliers de travail ;
- de développer les connaissances juridiques, la faculté de réflexion et la prise de décision adéquate ;
- d'assurer une interaction entre l'élève-huissier et l'environnement dans lequel il exercera.

Article 8 : La formation théorique et pratique, des élèves-huissiers, porte sur des cursus d'apprentissage théorique et des séances pratiques de travaux dirigés, dont le programme est établi comme suit :